

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.235 du 13 février 2001.

A. 63.573/V-1409.

En cause : **Ville de Wavre**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Province de Brabant Wallon,
représentée par
sa Députation permanente.

2. l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise, 523
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

Ville de Louvain,
ayant élu domicile chez
Me Bert BEELEN, avocat,
Justus Lipsiusstraat 20 A
3000 Louvain.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1995 par la ville de Wavre qui demande l'annulation de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 2 mars 1995 rejetant le recours introduit sur le fondement de l'article 256, § 1er, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale et portant sur la redevance due par les communes desservies par le service régional d'incendie de Wavre pour l'année 1993;

Vu la requête en intervention introduite le 1er août 1995 par la ville de Louvain;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 décembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2000 à 11 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBOTTE, avocat, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me SOCQUET, avocat,

loco Me BEELEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 20 décembre 1999, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le 13 février deux mille un, par la Ve chambre du Conseil
d'Etat, composée de :

MM. J.-J. STRYCKMANS,	premier président du Conseil d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.